



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes administratifs

Question écrite n° 5554

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur juridique que revêt le sceau de la commune apposé, sur les actes communaux, par le maire à l'appui de sa signature. Il souhaiterait notamment savoir si le cachet en question est soumis à des règles de forme précise et connaître sa portée sur le caractère authentique des actes.

Texte de la réponse

Les sceaux, timbres ou cachets officiels des mairies permettent d'authentifier les actes et documents émanant des autorités communales. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe des règles de forme précise pour les cachets des communes. Certains reproduisent le blason de la ville, ou le nom de la commune entouré d'une couronne de feuilles de chêne ou de laurier, ou plus traditionnellement l'effigie de la République entourée du nom de la commune. L'usage en est protégé par les dispositions de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels qui en interdit la fabrication sans l'ordre écrit de l'autorité concernée, donc du maire. Par ailleurs, la contrefaçon ou la falsification, ainsi que l'usage frauduleux du cachet de la commune tombe sous le coup des dispositions des articles 444-3 et 444-4 du code pénal.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5554

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3803

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 92